

## Arrêt

n° 306 695 du 16 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. CROKART  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**la Commune de IXELLES, représentée par son Bourgmestre**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 3 juillet 2023 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. JACQMIN *locum tenens* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2021, munie de son passeport revêtu d'un visa en vue de poursuivre des études universitaires.

En décembre 2021, la requérante a déposé au dossier une attestation d'inscription dans un établissement privé, et non dans l'établissement pour lequel elle avait obtenu son visa, et la seconde partie défenderesse lui a délivré une carte A, sans solliciter l'avis de la première partie défenderesse.

Le 9 février 2022, la première partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12) et ordonné le retrait de la carte A, celle-ci ayant été délivrée sans autorisation.

1.2. Le 22 novembre 2022, la requérante a introduit une demande de prorogation de l'autorisation de séjour en vue de poursuivre des études universitaires.

Le 3 juillet 2023, la première partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Cette décision constitue le premier acte attaqué.

Le 4 juillet 2023, la première partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision constitue le second acte attaqué.

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF :

*L'intéressée était autorisée par l'administration communale à un séjour étudiant en vue de fréquenter une formation de l'enseignement supérieur tombant sous l'application des articles 9 et 13 jusqu'au 31.10.2022.*

*Art. 60 § 1<sup>er</sup>. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.*

*§ 2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.*

PAS DE REDEV ET PAS DE CIRC

*Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt nD112.863 du 26/11/2002);*

*Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique / invoque comme circonstances exceptionnelles....*

*Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié ce jour. »*

- S'agissant du second acte attaqué :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*La demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois introduite le 8.11.2022 par l'intéressée a été déclarée irrecevable le 04.07.2022. »*

## 2. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil constate, tant à la lecture des décisions attaquées que celle du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que la seconde partie défenderesse n'a pas pris part à la prise des décisions attaquées, mais a agit en tant qu'autorité chargée de la notification de ces dernières.

Il résulte de ce qui précède que la seconde partie défenderesse, qui n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 19 février 2024, doit être mise hors de cause.

## 3. Moyen soulevé d'office

3.1. En l'espèce, il ressort des pièces jointes à la requête, ainsi que des pièces versées au dossier administratif, que le premier acte attaqué n'est pas signé et ne porte pas mention du nom, ni de la qualité de son auteur.

3.2. A l'audience, interrogée sur le moyen d'ordre public pris de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, dès lors que celui-ci ne comporte aucune signature, la première partie défenderesse se réfère à son dossier administratif.

3.3. Le Conseil constate qu'en l'absence de son identité et de sa qualité, le signataire de la décision attaquée ne peut pas être identifié.

Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de l'auteur de l'acte attaqué et est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur du premier acte attaqué, et d'annuler cet acte.

3.4 Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée - au vu des termes dudit ordre de quitter le territoire - qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 3 juillet 2023, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2023, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

